

A S S E M B L É E   N A T I O N A L E

# **Administrateur**

## Concours externe 2017

**MEILLEURES COPIES**

Les informations contenues dans cette brochure  
s'appliquent au concours ouvert en 2017.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
Service des Ressources humaines



# SOMMAIRE

|                                                                                 | Page |
|---------------------------------------------------------------------------------|------|
| Les épreuves écrites du concours                                                | 3    |
| Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes : |      |
| – droit administratif (2 copies <i>ex aequo</i> ) .....                         | 4    |
| – droit civil / droit pénal .....                                               | 37   |
| – droit de l'Union européenne .....                                             | 52   |
| – droit social / droit du travail .....                                         | 66   |

*Le présent recueil est constitué des copies originales numérisées ayant obtenu la meilleure note décernée par le jury dans chaque épreuve ou, le cas échéant, chaque option.*

## LES ÉPREUVES ÉCRITES DU CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR

Le concours externe comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Lorsque les épreuves comportent plusieurs options, celles-ci sont choisies par le candidat lors de l'inscription et **ne peuvent plus être modifiées par la suite**.

### I. – PHASE D'ADMISSIBILITÉ

L'admissibilité comporte obligatoirement quatre épreuves communes à tous les candidats et une épreuve à option.

1. Composition portant sur les problèmes politiques, internationaux, économiques et sociaux du monde contemporain (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

2. Composition portant sur la science politique et le droit constitutionnel (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

3. Note de synthèse à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes juridiques (*durée : 5 heures - coeff. : 4*).

4. Épreuve de questions à réponse courte portant sur l'économie et les finances publiques (*durée : 4 heures - coeff. : 4*).

5. Épreuve pratique portant au choix du candidat sur l'une des options suivantes (*durée : 4 heures - coeff. : 3*) :

- droit de l'Union européenne,
- droit social / droit du travail,
- droit civil / droit pénal,
- droit administratif.

Cette épreuve a pour objet d'apprécier les capacités d'analyse et de raisonnement des candidats à partir de situations ou problèmes concrets.

### II. – PHASE D'ADMISSION

L'admission comprend l'épreuve écrite suivante :

1. Épreuve écrite de droit parlementaire (*durée : 3 heures - coeff. : 3*).

Concours : Administrateur

Épreuve : droit administratif

Copie n° : 7 / 4

### question 1

La maire de la ville de Saint-Paul à la Réunion, Mme Paulet souhaiterait supprimer les repas de substitution dans les cantines les jours où du porc est servi aux enfants. Elle considère que cette pratique va à l'encontre du principe de laïcité, mais craint que la décision de suppression de tels repas de substitution soit contestée, alors que ces repas ont été mis en place dans les années 1990.

Une telle décision, concernant les repas dans les écoles publiques, peut être prise par le maire de la commune dans la mesure où le service de la restauration scolaire dans les cantines des écoles maternelles et primaires est un service municipal. La décision serait prise soit par la maire elle-même qui préside aussi la caisse des écoles, soit par l'assemblée délibérante. Elle constituerait un acte administratif unilatéral transmis au Préfet du département. Au titre du contrôle de légalité que le préfet est

en droit d'exercer, il peut contester la légalité d'une telle décision dans un délai de 2 mois suivant sa transmission devant le tribunal administratif dans le ressort duquel la commune se trouve (il pourrait même joindre à son recours une demande de suspension des effets de la

décision devenue exécutoire).

concernant les administrés, ces derniers pour contester une telle décision doivent démontrer un intérêt à agir. Tous les contribuables d'une commune ont intérêt à agir contre les décisions prises par la commune en leur qualité de contribuables locaux (CE, 1901, Cassandre). Dans le cas présenté, il n'est pas certain que la décision ait une conséquence sur le budget de la commune. Les administrés devaient donc faire état d'un intérêt à agir plus particulier. Bien sur les parents des élèves des écoles de la commune pourraient former un recours contre la décision du maire, dans les 2 mois suivant sa publication, en ce qu'elle concerne leurs enfants et peuvent leur préjudicier.

Les deux catégories de requérants seront amenés à introduire un recours pour excès de pouvoir pour contester la légalité de la décision sur la forme et sur le fond. Ils peuvent ainsi invoquer des moyens de légalité externe (compétence de l'auteur de la décision, procédure suivie pour l'édition, forme de la décision...)

et des moyens de l'égalité interne.

Sur le fond, les requérants pourraient mettre en avant le fait que la suppression des repas de substitution va à l'encontre de la liberté de conscience des enfants et du respect de leurs pratiques religieuses. Si la depuis une loi du 11 mars 2024, le port de signes ou tenues vestimentaires faisant ostensiblement état de l'appartenance à une religion est interdit aux élèves, aucun contrôle de leur régime alimentaire n'est opéré. Ils pourraient alors invoquer une rupture du principe d'égalité, et une restriction de l'accès à la restauration scolaire et donc à l'éducation. En effet, des enfants ne souhaitant pas manger de porc pourraient ne pas venir à la cantine certains midis et être obligés de manger à l'extérieur.

Mme Paulet pourrait rétorquer que le service public de l'éducation doit respecter les principes de laïcité et de neutralité, et qu'il n'a pas à prendre en compte les habitudes liées de la pratique d'une religion et qu'il n'a pas à faire de différence entre les élèves. Elle pourrait également rappeler qu'il n'y a pas d'obligation générale dans les cantines scolaires à fournir des repas de substitution. Dans ces cas, la jurisprudence devant concilier des principes d'égalité importants, les solutions apportées par les juges peuvent être contrastées. Il n'est donc pas exclu qu'une telle décision puisse être annulée particulièrement en ce qu'elle excluerait de fait certains enfants certains midis du service de restauration scolaire alors qu'un aménagement avait été prévu jusqu'ici, pourtant atteinte au principe d'égalité.

Deux autres procédures de contestation de la décision de la maire de la commune de Saint-Paul seraient envisageables, à savoir l'introduction d'un référé suspension (art. L.521-1 du CJA) si les requérants estiment qu'il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision, ou d'un référé liberté (sur le fondement de l'art. L.521-2 du même code) s'ils estiment que la décision porte atteinte à la liberté fondamentale d'avoir droit à l'éducation. Cependant, il faudrait avouer une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté. Une telle décision si la maire la prenait n'interdirait pas en elle-même aux enfants de confession musulmane l'accès à la cantine de manière permanente.

Mme Paulet envisage par ailleurs de rendre obligatoire l'apprentissage du créole à l'école primaire.

L'association pour la défense de la langue française, dès lors que son existence et son objet ont été établis antérieurement à la décision que la maire pourrait prendre à propos de l'enseignement du créole aurait intérêt à agir pour contester la décision devant le tribunal administratif (comme dans le cas précédent, la décision aurait le caractère d'une décision administrative unilatérale réglementaire).

La légalité d'une telle décision apparaît en effet contestable. Les textes invoqués par Mme Paulet ne semblent pas de nature

Concours : Administrateur

Épreuve : droit administratif

Copie n° : 2 / 4

à fonder sa décision. L'article L. 312-10 du code de l'éducation ne crée pas une obligation d'enseignement des langues régionales, même dans les régions où elles seraient en usage. Le code précise que l'enseignement des langues régionales est favorisé, et qu'il peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a précisé à plusieurs reprises que la langue de la République était le français (CC, 2002, Statut de la Corse) et n'est opposé à la ratification de la charte <sup>européenne</sup> des langues régionales <sup>et minoritaires</sup> en 1999, estimant qu'elle était contraire aux dispositions constitutionnelles (notamment la présence de l'article 75-1). Cette charte n'a pour l'instant pas été ratifiée par la France.

Cela ne signifie pas que l'enseignement des langues régionales est interdit. Il peut être organisé par l'enseignement public ou privé, mais il ne peut revêtir un caractère obligatoire dans les écoles publiques. Des cours de langues régionales peuvent éventuellement être proposés de manière optionnelle.

En tout état de cause, si Mme Paulet en sa qualité de maire souhaite que les écoles publiques de la commune proposent des heures non obligatoires d'apprentissage du créole, il n'est pas certain qu'elle soit la seule personne compétente pour en organiser les

modalités, même si elle est responsable du fonctionnement matériel des écoles. Il peut s'agir d'une décision de nature pédagogique décidée par le rectorat de l'Académie ou au niveau national par le ministère même si seule la Réunion est concernée.

## question 2

Mme Paulet, maire de la commune de Saint-Paul peut réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de sa commune en titre de ses pouvoirs de police administrative (police de la circulation et police administrative générale visant à prévenir les troubles à l'ordre public sur le fondement de l'article L.2221-2 du C.G.T.). L'exercice même des pouvoirs de police par les autorités détentrices de ce pouvoir (Premier ministre, préfets et maires essentiellement) ne peut faire l'objet d'une délégation à une personne privée (L.E., 1932, ville de Castelnaudary) sous forme par exemple de délégation de service public ou de marché public.

Cependant, la jurisprudence administrative a accepté que certaines activités accompagnant les activités de police proprement dites soient confiées à des personnes privées. Il est dans ces cas important de distinguer au sein des missions de police les actions et les procédures qui mettent directement en œuvre l'exercice d'un pouvoir de police ainsi, il n'est pas possible de confier entièrement à une société privée la surveillance par vidéo-surveillance de la voie publique puisque une telle activité pourrait conduire à constater des infractions. Il faut que la personne publique conserve la gestion globale d'une telle activité, même si elle fait appel à du matériel d'entreprises privées pour les installations. De même dans certains actes de police judiciaire, certains actes ne peuvent être effectués que par des officiers de police judiciaire.

En ce qui concerne la police de la circulation, quel que soit le mode d'organisation choisie, la constatation et la verbalisation <sup>(comme un mauvais stationnement)</sup> des infractions doivent être réalisées par des personnes investies d'un pouvoir de police municipale ou nationale. Cette obligation n'empêche pas au-delà de faire appel à des salariés de droit privé ou des entreprises privées pour accompagner les agents de police dans certaines missions. C'est le cas pour l'enlèvement des véhicules mal stationnés et leur transport à la fourrière. La commune de Saint-Paul pourrait confier ces deux activités concomitantes à

une société privée par la voie d'une délégation de service public. Il ne reviendrait pas à cette société de verbaliser juridiquement le stationnement mais seulement d'enlever et de transporter les véhicules.

### question 3

Mme Paulet s'interroge sur les modalités d'organisation d'un festival de musique dans sa commune qui pourrait avoir lieu tous les ans le 20 décembre pour célébrer l'abolition de l'esclavage à la Réunion. Elle envisage de sélectionner un ou plusieurs artistes et de passer avec eux des conventions de subvention.

les conventions de subvention si elles étaient signées constituerait bien des contrats administratifs signés par la commune avec une personne privée, à savoir un musicien. Se pose la question de savoir si de tels contrats devraient être passés à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence.

on peut rapprocher cette situation où une commune souhaite organiser un festival de musique à la jurisprudence du conseil d'état de 2007 dite "commune d'Aix en provence". cet arrêt concernait la ville d'Aix en provence et les rapports qu'elle avait avec une association qui depuis plusieurs années organisait le festival d'Aix en provence, festival international de musique classique. cette association, constituée par la réunion

Concours : AdministrateurÉpreuve : droit administratifCopie n° : 3 / 4

de personnes de droit privé et de droit public, était subventionnée par la ville d'Aix-en-Provence. Les requérants contestaient cette subvention estimant que la ville n'avait pas mis en œuvre de procédure de mise en concurrence avant de se lier avec l'association organisatrice. Le Conseil d'Etat a estimé que la commune d'Aix-en-Provence pouvait avoir favorisé la création de cette association et pouvait la subventionner sans avoir eu à passer par une procédure de marché public ou de délégation de service public, ni même sans avoir mis en œuvre des mesures de publicité et des procédures de sélection. Le festival en lui-même ne constitue pas non plus une activité économique exercée sur un marché concurrentiel. Pour le Conseil d'Etat un intérêt particulier s'attache au maintien du festival et l'aide apportée par la commune d'Aix-en-Provence à l'organisation soutenant son dessein ne s'était pas contrainte aux règles du droit de la concurrence.

on pourrait considérer que la commune de Saint-Paul se trouve dans une situation similaire, même s'il ne s'agit pas en l'espèce

de subventionner une association, mais directement un ou des artistes. Cependant, comme dans le cas du festival d'Aix-en-Provence, la commune de Saint-Paul ne se retrouve dans aucun des cas où le droit l'obligerait à mettre en œuvre des procédures de

publicité et de mise en concurrence. Elle ne concluerait pas un marché public avec les musiciens (le festival ne répondant pas à un besoin propre de service de la commune quand bien même elle rémunérerait les artistes sous forme de subvention), ni ne déléguerait un service public à ces musiciens sous forme de DSP. Elle n'aurait pas à conclure non plus avec eux une convention d'occupation du domaine public. En organisant un tel festival, la commune n'aurait pas à choisir entre des opérateurs économiques qui sont mis en concurrence, et n'interviendrait donc pas non plus sur un marché économique organisé ni ne substituerait à l'initiative privée. C'est pourquoi on pourrait rapprocher le rapport <sup>juridique</sup> qu'elle souhaite mener avec un ou des musiciens du rapport entre la commune d'Aix-en-Provence et l'association du festival subventionné sans mise en concurrence préalable.

C'est pourquoi il nous semble que si la commune souhaite communiquer sur l'organisation du festival, ses critères de choix de musique et éventuellement organiser un jury de sélection des musiciens, il n'apparaît pas

nécessaire que les conventions de subventions soient passées à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence au sens où l'entend le code des marchés publics et la jurisprudence de la CJUE (voir notamment l'arrêt de 2000 Telecom Italia).

Il n'est pas exclu pour autant que cette manifestation culturelle comprenne par son organisation la passation de marchés publics, par exemple si la commune a besoin d'un lieu privé pour organiser les concerts (marché public de service).

#### question 4

Suite à plusieurs attaques de requêtes et face aux risques qu'elles représentent pour les traqueurs, la mairie de la commune de Saint-Paul souhaiterait prendre par arrêté municipal des mesures pour renforcer la pêche de cet animal.

Cet arrêté pourrait être attaqué devant un tribunal administratif par le préfet ou des associations de protection de l'environnement. Ceux-ci pourraient avoir connaissance de la directive n° 2012/24 /UE du 13 avril 2012 relative à la protection des espèces en voie d'extinction, non transposée dans le droit français mais dont le délai de transposition est expiré.

Si le préfet attaquait la légalité de cet arrêté, il ne pourrait pas opposer à la maire de la commune les dispositions d'une directive s'il considérait que l'arrêté y contrevenait à raison des mesures qu'il prescrit. En effet, le préfet représente l'Etat et celui-ci ne peut se prévaloir de dispositions de droit dérivé issues de directives qu'il n'a pas transposées dans le temps imparti, après l'expiration de ce délai.

Il en irait autrement pour les particuliers / associations qui contesteraient l'arrêté de manière générale, ceux-ci peuvent invoquer des dispositions claires et directes d'une directive non transposée mais qui aurait dû l'être, mais en l'occurrence cette directive sur la protection des espèces en voie de disparition ne semble pas créer de droits dans le chef des personnes physiques que les requérants pourraient invoquer pour en bénéficier et à l'encontre de l'arrêté, contrairement au cas de la jurisprudence du Conseil d'Etat de 2009, Mme Perreux qui a établi la règle de l'invocabilité des dispositions claires et précises des directives parées pour délai de transposition alors même que le droit interne ne les a pas traduites.

Par contre, le droit communautaire, et il a été rejoint aussi sur ce point par le droit national, prescrit qu'aucune mesure de droit interne ne doit être prise si elle va à l'encontre de dispositions comprises dans des règlements ou dans des

Concours : Administrateur

Épreuve : droit administratif

Copie n° : 4 / 4

directives dont le délai de transposition a expiré (CE, 1993, Tête et CJUE arrêt Brasserie du pêcheur) la jurisprudence a même évolué pour estimer que les actes de droit interne ne devaient en tout état de cause pas comporter lorsqu'ils sont édictés des dispositions contraires aux dispositions du droit primaire et dérivé communautaire, et qu'on pouvait les contester sur ce fondement. Par ailleurs, il est possible de demander l'abrogation d'un acte réglementaire s'il est contraire au droit de l'Union européenne (CE, 1989, Alitalia).

Cependant, dans le cas présent, on pourrait tout d'abord envisager que les requérants s'ils saisissent le juge administratif cherche à engager la responsabilité de la commune ou de l'Etat pour avoir par l'édiction de cet arrêté élargissant les droits de pêche pris des dispositions contraires aux objectifs non équivoques de la directive, même non transposée et en raison des préjudices qui peuvent en résulter sur l'environnement. En effet, l'Etat qui doit transposer

Les directives en vertu d'une obligation constitutionnelle voir, CE, 2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique peut voir sa responsabilité engagée sur le fondement du non respect du droit dérivé, d'autant plus lorsque celui-ci devrait être transposé. Il revient au juge

d'estimer si l'arrêté municipal fait obstacle <sup>ou sont contraires</sup> aux objectifs de la directive en matière de protection des espèces en voie d'extinction.

La charte de l'environnement a été incorporée au préambule de la Constitution de 1958 par la loi du 1<sup>er</sup> mars 2005. En 2009, le Conseil d'Etat comme le Conseil constitutionnel ont estimé qu'elle était invocable et avait valeur constitutionnelle comme les autres dispositions du préambule, devant le juge administratif et devant le juge constitutionnel dans son contrôle a priori mais aussi en QPC (voir CE, 2008, Commune d'Amneville).

Le Conseil d'Etat peut être amené à confronter un acte administratif aux dispositions de la Charte de l'environnement. le plus souvent il applique la théorie de la loi écran, et n'examine pas l'acte réglementaire si des lois ont été prises pour traduire les dispositions

La charte  
si des lois

de la chartre (voir CE, Fédération des eaux et rivières de Bretagne). Le Conseil d'Etat accepte une dérogation pour le principe de précaution mentionné à l'article 5. Un acte réglementaire peut dans l'absolu être conforme au pris en violation du principe de précaution. Ici ce principe pourrait plutôt être mis en œuvre par la commune, puisque la mairie pourrait dire que par précaution elle préconise la chartre.

Les autres principes, droit à vivre dans un environnement sain et saine et nécessité de respecter l'environnement <sup>notamment</sup> sont des droits définis de manière trop large. Le Conseil d'Etat a tendance à dire qu'ils doivent se traduire par des actes législatifs. Il n'est donc pas certains qu'un recours contre l'arrêté aboutisse sur le fondement de la chartre.

Concours : AdministrateurÉpreuve : Droit administratifCopie n° : 1 , 5

Madame le maire,

Réellement élue, vous souhaitez faire évoluer la vie de votre commune et avez besoin d'éclairissements juridiques sur les réformes à venir, à propos du service public de l'enseignement (I), d'une délégation du service d'enlèvement de voitures en centre-ville (II), d'un contrat de subvention à un artiste (III), et enfin, du renforcement de la pêche au requin (IV).

## I. Sur les questions concernant le service public de l'enseignement.

Vous souhaierez tout d'abord savoir si vous pouvez revenir sur la décision d'offrir un

repas de substitution dans les cantines (1), et ensuite si l'apprentissage du créole pourrait être rendu obligatoire (2).

### 1° La suppression du repas de substitution.

Une décision supprimant les repas de substitution est susceptible de recours (a), et les moyens pour la rendre illégale paraissent exister (b).

#### a° Une décision susceptible de recours.

• En droit, un acte administratif réglementaire doit être publié pour faire partir le délai de recours, et transmis au préfet pour produire des effets juridiques. D'une part, un acte administratif est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (REP). Pour qu'un

tel recours soit recevable, l'acte doit faire grief (ainsi les mesures d'ordre intérieure ou circulaire non impératives ne font pas l'objet d'un REP). Ensuite, l'acte doit être déféré devant un juge deux mois après sa publication, ou après la réponse d'un recours administratif lui-même effectué dans un délai de 2 mois suite à la publication.

Enfin, le requérant doit avoir un intérêt qu'il lui donne qualité pour agir, jugé de manière extensive en REP (Conseil d'Etat [CE], 1901, *Asencora*).

D'autre part, le préfet, suite à la transmission de l'acte de la collectivité territoriale, peut exercer un déféré préfectoral. Il s'agit d'un recours de plein contentieux (CE, 2011, ministère de l'intérieur), devant être exercé dans un délai de 2 mois à compter de la transmission.

- En l'espèce, un acte qui supprime le repas de socialisation dans les cantines est un acte réglementaire modifiant l'ordonnement juridique, il fait grief.

- Il est donc susceptible d'être contesté par la voie du REP ou du déféré préfectoral.

## b° - des moyens invocables

• Les moyens invocables sont d'une part les moyens de légalité interne, c'est à dire le vice de forme, de procédure ou le détournement de pouvoir; et d'autre part les moyens de légalité externe, notamment l'erreur de fait ou l'erreur de droit. Cette dernière correspond à une violation de la règle de droit par l'acte administratif.

Or, le principe de laïcité, de valeur constitutionnelle (art 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958) s'impose aux services publics: ainsi une crèche ne peut être installée dans une mairie dès lors qu'elle a une signification religieuse et non simplement culturelle (CE, 2016, Fed de la libre pensée).

Mais son corollaire est l'obligation de neutralité des services publics, qui ne doivent pas faire le départ entre les administrés selon leur religion. Ainsi le principe de laïcité ne concerne pas les usagers d'un service public, sauf si une loi spécifique leur impose une telle obligation, ou que la méconnaissance de ce principe cause des troubles à l'ordre public ou au fonctionnement des services publics (CE 2000 Delle Morteaux). Le Code de l'éducation prescrit aux écoliers, collégiens et lycéens, de ne pas porter de signes distinctifs de religion.



NOTE : ..... /20

Concours : AdministrateurÉpreuve : Droit administratifCopie n° : 2 / 5

Au contraire, l'on peut souligner que le principe d'égalité qui régit les services publics, oblige l'administration à ne pas opérer de distinction entre les usagers (il s'agit d'un principe général du droit: CE, 1951, Société des concerts du conservatoire), sauf différence objective de situation (CE, 1979, Denayer et Chorgnes).

- En l'espèce, le maire cherche à retirer le repas de substitution dans les cantines. Elle ne pourrait pas invoquer le fondement sur le principe de laïcité, qui ne s'applique pas de façon générale aux usagers des services publics.

La loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école n'impose qu'aux usagers du service public de l'enseignement de ne pas porter de signes ostensibles de religion.

Même si elle pourrait retirer l'acte réglementaire qui a mis en place les repas de substitution car il n'existe pas

de droit à l'intangibilité des règlements, cet acte pourrait manquer de base légale.

De plus, il encourt également l'illégalité pour violation de la loi, en l'occurrence du PGD d'égalité et du principe

de neutralité des services publics, puisque certains élèves peuvent manger conformément à leurs prescriptions religieuses, et d'autres non.

Il est possible de contester cette analyse en se fondant sur une différence objective de situation, mais il paraît peu probable que le juge fasse sienne cette opinion.

## 2° - L'apprentissage obligatoire du créole

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution de 1958 proclame l'indivisibilité de la République. Le Conseil constitutionnel surveille le respect de ce principe en censurant la reconnaissance d'un peuple corse distinct du peuple français (DC 1991 Statut de la Corse) ou en empêchant la ratification d'une charte européenne reconnaissant les langues régionales (DC 1989). Toutefois, la Constitution reconnaît les langues régionales qui aux termes de l'article 75-1 « appartiennent au

patrimoine de la France». Ainsi l'article L 312-10 du Code de l'éducation dispose que les langues régionales peuvent être enseignées tout au long de la scolarité. De surcroît, l'article 74 de la Constitution permet à certains territoires d'élaborer un statut qui leur soit propre, et de faire en sorte que les lois françaises ne s'appliquent pas automatiquement.

Surtout, l'article 73 de la Constitution offre au DOM une possibilité d'adaptation des normes, sauf à la Réunion, régie par un strict principe d'uniformité législative.

• En l'espèce, la question est de rendre obligatoire, dans les écoles d'une commune de la Réunion, l'enseignement des langues régionales. Cette décision n'est pas permise textuellement, ni par la Constitution, ni par la loi, qui n'envisage qu'une possibilité. Rendre obligatoire un tel enseignement méconnaîtrait la liberté individuelle, (art 66 de la Constitution), et également le principe d'indivisibilité de la République, qui s'applique pleinement à la Réunion.

## II. Sur la délégation du service d'enlèvement et de transport à la fourrière des voitures

Vous souhaitez améliorer la circulation dans le centre ville de votre commune, et pour cela, en confier l'enlèvement et le transport à une société privée. Après avoir montré qu'une telle activité constitue un service public (1), nous étudierons les possibilités de le déléguer (2).

### 1° - La nature de l'activité.

Une activité <sup>prise en charge par</sup> la personne publique est présumée être un service public.

Mais une personne privée peut également gérer un service public (CE, 1931, laire primaire d'aide et protection). Une telle reconnaissance implique qu'elle prenne en charge une activité <sup>de</sup> d'intérêt général, sous le contrôle de la personne publique, et au moyen de prérogatives de puissance publique (CE, 1963, Naray). Cette qualification peut également découler directement de la loi.

En l'espèce, il s'agit d'une activité d'enlèvement et

Concours : .....

Épreuve : .....

Copie n° : 3 , 5

de transport de voitures, de sorte qu'elle participe à l'intérêt général. La possibilité d'enlèvement et de mise à la ferraille des voitures requiert des prérogatives de puissance publique. Devant en l'acte, l'administration assujettira le délégataire à des obligations, par des clauses contractuelles -

• À l'inverse, en droit, une mission de police administrative a pour objet la sauvegarde de l'ordre public, c'est à dire, selon l'article L2212-1 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), la sécurité, la salubrité et la tranquillité. On peut ajouter à ce triptyque la moralité (CE, 1959, Sté des films Antecine), et la dignité (CE, 1995, Morsang sur Orge). Une activité de police administrative est préventive, mais ne constate pas d'infraction, puisque cela appartient à la police judiciaire (CE, 1960, Sté Frampar).

Or, en l'espèce, l'enlèvement et le transport du véhicule ne relève pas d'une nécessité d'ordre public, puisque cette activité ne participe pas, en tant que telle, à la sécurité, la tranquillité, ou la moralité

publique.

Nous pouvons donc en conclure que l'activité est une activité de service public.

## 2° - des possibilités de déléguer une activité.

En droit, un acte de délégation ne peut pas prendre la forme d'un acte unilatéral. Elle ne peut faire l'objet que d'un acte contractuel, d'autant plus que la liberté contractuelle des personnes publiques dispose d'une valeur constitutionnelle.

Les activités de police ne peuvent être déléguées (CE, 1932, Ville de Castelnaudary). Ce n'est pas le cas non plus des services publics constitutionnels ou régaliens.

• Or, en l'espèce, l'activité est un concéditaire du service public du stationnement, qui n'est pas régalien. Cette activité pourra donc être déléguée par contrat, après avoir respecté les obligations de concurrence propres aux délégations de service public.

### III. Sur le contrat offrant une subvention à un artiste

Vous souhaitez organiser un festival de musique, et dans cette optique, offrir une subvention à un artiste à la suite d'un appel à projet. Pour savoir si un tel contrat est assujéti à une procédure spécifique de passation, il faut se demander s'il s'agit d'un marché public (1), ou d'une délégation de service public (2).

#### 1. Un marché public

• Aux termes de l'ordonnance de 2015 qui a abrogé le Code des marchés publics, un marché public est un contrat conclu par un pouvoir adjudicateur pour acheter des travaux, des fournitures ou des

services, moyennant le paiement d'un prix.  
 Les pouvoirs adjudicateurs sont des personnes publiques, ou des personnes privées répondant dans ce cas à certaines conditions.

Surtout, un marché public répond à un besoin des pouvoirs adjudicateurs.

Or, en l'espèce, il s'agit d'un contrat affranchi d'une subvention à un artiste dans le cadre d'un festival. Si il est conclu par la mairie, pouvoir adjudicateur, et parait pouvoir s'analyser comme un service.

Mais un tel contrat ne répond pas à un besoin, en tant que tel, de la mairie.  
 Ce contrat ne semble donc pas pouvoir être qualifié de marché public de service.

## 2. Une délégation de service public

Une délégation de service public est un contrat qui confie l'exécution d'un service public au délégataire. C'est une concession, de sorte qu'il transfère un risque sur la personne du délégataire. Surtout, il doit gérer une activité de service public.

Concours : .....

Épreuve : .....

Copie n° : 4 , 5

Comme il l'a été vu, une personne privée gère un service public, en dehors des cas dans lesquels le législateur a directement qualifié l'activité de service public, si l'activité est d'intérêt général, qu'elle est contrôlée par la personne publique, et que le délégataire dispose de prérogatives de puissance publique.

Mais même en l'absence de telles prérogatives, il peut se voir reconnaître la gestion d'une telle activité au regard de l'intérêt général qui en découle, de ses conditions de création, de fonctionnement, et des obligations qui pèsent sur lui. (CE, 2007, APREI).

Ainsi un festival, au regard de ce faisceau d'indices, a été qualifié de délégataire de service public (CE, 2007, Commune d'Aix en Provence).

• Or, en l'espèce, il s'agit d'un contrat de subvention pour un artiste. Il est possible d'estimer

que ce contrat récompense un service. Cependant

l'artiste participe à une activité d'intérêt général - étant entendu que cette nation est floue et contingente - . Mais il ne dispose pas de prérogatives de puissance

publique. La qualification du contrat en délégation de service public va donc dépendre du point de savoir s'il est assujéti à d'importantes obligations, et aux conditions de fonctionnement et de création de son activité.

Participant à un festival de musique, ces conditions ne paraissent pas pouvoir être remplies. Il faut toutefois minimiser les risques, notamment en réduisant au maximum les obligations de l'artiste dans le contrat de subvention.

. À défaut de rentrer dans le champ de l'ordonnance de 2015, ce contrat ne paraît pas être soumis à une procédure de passation spécifique. En effet le principe général de transparence et de mise en concurrence (Arrêt Telestraemia de la Cour de justice de l'Union européenne de 2000) ne s'applique qu'aux contrats de la commande publique.

#### IV. Sur le renforcement de la pêche au saumon

Vous saurez, devant la hausse du nombre d'attaques de saumon, renforcer sa pêche par arrêté municipal. La question qui se pose est celle de la possible contestation de cet arrêté, par la voie d'une directive non transposée d'abord (1), de la chute de l'environnement ensuite (2).

##### 1. Le moyen tiré de la directive n° 2012/24/UE

• En vertu de la hiérarchie des normes, le droit de l'Union européenne s'impose devant la loi (CE, 1984, Nicola), et donc devant un acte réglementaire (CE, 1999, Boisdieu). Les directives sont des actes de droit dérivé, qui, contrairement aux règlements européens, doivent être transposés. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle en vertu de l'article 88-1 de la Constitution.

Par conséquent, malgré une opposition originelle du Conseil d'État (CE, 1998, Cohn-Bendit), les directives non transposées peuvent dans certaines conditions, être soulevées par les justiciables pour contester une loi ou un acte administratif. Ces conditions, posées dès 1974 par l'arrêt Van Duyn

de la CJCE, sont reprises à son compte par le juge administratif depuis l'arrêt Perreux de 2004 du Conseil d'État.

Il faut tout d'abord que le délai de transposition soit expiré.

Ensuite et surtout, seules les dispositions claires, précises et ~~non~~ inconditionnelles de la directive peuvent être excipées.

Enfin, la directive non transposée ne peut avoir qu'un effet vertical ascendant, c'est à dire que seul l'administré peut s'en saisir pour contester un acte ~~de~~ d'une personne publique.

En l'espèce, il s'agit d'une directive du 13 avril 2012, dont le délai de transposition est expiré, et qui est relatif à la protection des espèces en voie de disparition.

Ses dispositions précises, claires et inconditionnelles peuvent donc être opposées à l'arrêté municipal.



NOTE : ..... /20

Concours : .....

Épreuve : .....

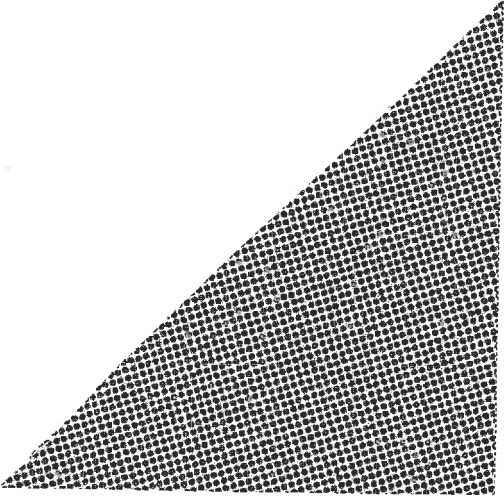
Copie n° : 5 / 5

## 2° Le moyen tiré de la Charte de l'environnement

• La charte de l'environnement dispose d'une valeur constitutionnelle puisqu'elle est intégrée au bloc de constitutionnalité (DC 1971, liberté d'association). Toutefois, toutes ses dispositions ne possèdent pas une normativité juridique.

C'est le principe de précaution qui est réellement invocable (Cass. CE, 2007, Commune d'Annecy), y compris lorsqu'il s'agit de liberté, et particulièrement utile pour contester un acte administratif portant autorisation d'occupation des sols ou d'aménagement (CE, 2014, Assoc. Stop THT et autres).

• En l'espèce, l'arrêté municipal permet de renforcer la pêche d'une espèce protégée. Le principe de précaution



que consacre la charte de  
l'environnement ne rend pas  
cet acte illégal.

Les autres dispositions de la  
charte ne sont pas invocables.  
On ne peut donc pas lui  
opposer la charte.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / Droit pénal

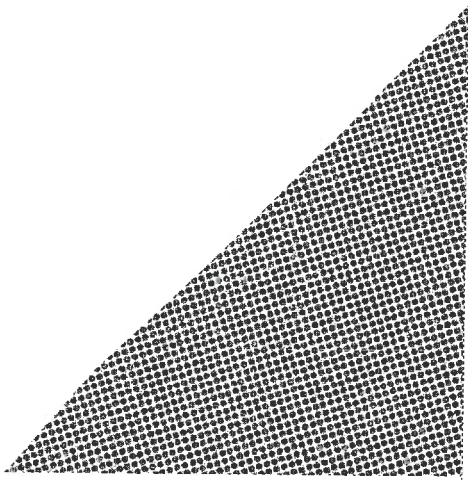
Copie n° : 1 / 4

### Cas pratique droit pénal / droit civil

Il s'agit d'apporter une aide juridique à Arthur Gaude. En effet ce dernier connaît plusieurs difficultés. Tout d'abord quant à la conclusion d'une vente d'un local (I) et relativement à cette vente quant au contrat de prêt qu'il n'a pas obtenu auprès de sa banque (II) et au contrat de maîtrise d'œuvre qu'il a conclu avec l'entreprise « l'art du commerce » (III). Enfin en se rendant au rendez-vous fixé par nos soins, il s'est cassé le bras en tombant sur le quai (IV) en se faisant bousculer par l'individu qui lui avait volé ses affaires (IV).

Partie 1 = les difficultés de M. Gaude relatives à l'agrandissement de son commerce par l'achat d'un local

I. À propos de la volonté d'acquies le local de M. Lemaître



600001

À titre liminaire, il convient de rappeler que les contrats conclus après le 1<sup>er</sup> octobre 2016 sont soumis aux textes issus de l'ordonnance du 10 février 2016.

L'art 1101 du Code civil (Civ.) définit le contrat comme « un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». À ce titre, le contrat est soumis au principe de liberté contractuelle (art 1103 Civ.). Le contrat se forme par la rencontre de l'offre et de la demande (art 1113 Civ.).

En l'espèce, lorsque M. Gaude propose d'acheter le local de M. Lemaître pour un montant de 250 000 €, celui-ci, intéressé, refuse cependant en raison du prix.

Par conséquent, ce premier contact entre les deux hommes ne fait naître aucune obligation contractuelle. Mais cela permet l'ouverture d'une phase de négociations.

M. Lemaître fixe le prix de vente à 300 000 €, M. Gaude intéressé demande un temps de réflexion afin d'interroger sa banque et d'effectuer des devis. M. Lemaître lui donne alors 3 mois, jusqu'au 31 janvier 2017 pour lui donner une réponse définitive. Quinze jours plus tard, M. Gaude réitère son intérêt mais le 2 janvier 2017, il apprend que le

local a été vendu pour 350 000€.

Il faut donc s'interroger sur le non-respect des engagements pris par M. Lemaître et sur les conséquences.

#### a) Sur le retrait de l'offre.

L'art 1135 transpose le principe de liberté contractuelle à la période de négociation du contrat. À ce titre, « l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres » du moment qu'est respectée l'exigence de bonne foi (art 1104 Civ). L'art 1114 Civ dispose que l'offre est faite à personne déterminée ou non et qu'elle comprend les éléments essentiels du contrat envisagé et exprime la volonté de son auteur d'être lié en cas d'acceptation.

En l'espèce, M. Lemaître formule à M. Gaude sa volonté de lui vendre son local pour la somme de 300 000€.

Par conséquent, les éléments de l'offre sont réunis donc la proposition de M. Lemaître en est bien une.

En vertu du principe de bonne foi, l'art 1116 énonce qu'une offre ne peut être rétractée avant l'expiration du délai fixé par son auteur. Le non-respect de cette disposition empêche la conclusion d'un contrat et est de nature à engager la responsabilité délictuelle de l'offrant.

En l'espèce, M. Lemaître en concluant un contrat avec une personne autre que M. Gaude le 2 janvier 2017, a rétracté son

offre par la même occasion. Il n'a donc pas respecté le délai de 3 mois fixé par lui-même.

Par conséquent, ce comportement est déloyal et M. Lemaître a de grandes chances d'être sanctionné par la nullité du contrat le liant à Cauefau et par le versement de dommages-intérêts.

### b) la promesse de vente

Une offre peut s'analyser en une promesse unilatérale de vente, lorsque celle-ci se matérialise en un contrat « par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire » (art 1124 C.c.v.). À ce titre, la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour de cassation dans un arrêt du 21 novembre 1984 énonce qu'une convention sous la condition suspensive que le dernier confirme dans un délai d'un mois son intention définitive d'acquiescer « ne peut s'analyser qu'en une promesse unilatérale de vente ».

En l'espèce, M. Lemaître par le contenu de son offre : prix et objet déterminé et par l'intérêt qu'il porte à la conclusion de l'offre, ainsi qu'en raison du délai laissé à M. Gaude pour réaliser les formalités nécessaires formule une promesse unilatérale de vente.

Par conséquent, la liberté contractuelle de M. Lemaître est amputée

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / Droit pénal

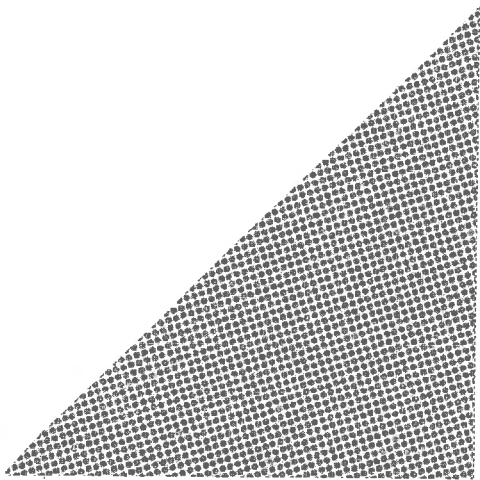
Copie n° : 2 / 4

puisque celui-ci se retrouve engagé par une réelle convention. Par conséquent, H. Lemaître s'expose aux sanctions attachées à la violation d'une promesse unilatérale de vente.

L'article 1124 dispose tout d'abord que « le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul ». De plus, la responsabilité du tiers complice pourra être engagée s'il avait connaissance de la promesse unilatérale de vente et de son contenu (Ev 3<sup>e</sup> 8 juillet 1975).

En l'espèce, H. Lemaître a bien violé cette promesse unilatérale de vente. Toutefois, il y a peu de chances qu'un grand groupe comme Bouygues soit au courant de celle-ci entre H. Lemaître et le boulanger. De plus, le fait que le prix de vente soit supérieur à celui de la promesse unilatérale, laisse entendre que celui-ci s'est bien gardé d'évoquer une telle convention auprès de Bouygues.

Par conséquent, M. Gaude ne pourra pas demander l'annulation du contrat liant H. Lemaître à Bouygues.



600001

In la promesse unilatérale de vente, et son inexécution ne permettent pas de sanctionner le promettant dans le cadre de la responsabilité contractuelle. L'art 1241 organise la responsabilité extracontractuelle. A ce titre, il faut démontrer une faute, un

préjudice et un lien de causalité.

En l'espèce, la faute de M. Lemaître est celle de l'art 1136 : la rétractation de l'offre avant délai. Son préjudice est celui qui est engendré par la conclusion d'un contrat de maîtrise d'œuvre. En effet, la non conclusion de la vente a pour lui faire perdre les sommes engagées pour l'agrandissement du local. Or la perte de chance n'est pas réparable.

Par conséquent, M. Gaude a peu de chances de se voir octroyer des dommages - intérêts.

## II Sur le refus d'action de prêt

Afin d'acquies le local de M. Lemaître, M. Gaude a sollicité l'octroi d'un prêt par sa banque. Sans lui octroyer, le conseiller bancaire de M. Gaude lui a assuré que la banque sera favorable à <sup>l'accord de</sup> un prêt d'environ 75000€, ce qui lui permettra d'acheter et rénover le local.

Suite au refus du prêt, il faut s'interroger sur la responsabilité du banquier quant aux frais engagés par M. Gaude.

L'art 1231-1 du Code civil prévoit une responsabilité contractuelle entre les parties liées par un contrat valable.

En l'espèce, M. Gaude en tant que chef d'entreprise de sa boulangerie dispose d'un compte à la banque permettant la gestion de ses comptes. De ce fait, il a un conseiller financier.

Par conséquent, en raison de la présence de comptes bancaires de M. Gaude dans cette banque, le conseiller bancaire et M. Gaude sont liés contractuellement.

L'art 1231-1 énonce que la responsabilité contractuelle découle d'une exécution contractuelle d'un contrat valable entraînant un préjudice.

En l'espèce, en raison de sa qualité de conseiller bancaire, le banquier fait l'objet de plusieurs obligations à l'égard de son client M. Gaude. À ce titre, il a une obligation d'information et un devoir de mise en garde de son client. S'il ne fait pas l'objet d'un devoir de conseil, le fait pour le banquier d'assurer son M. Gaude de la quasi-certitude de l'octroi d'un prêt quantifié sans avoir, au préalable, pris connaissance de documents comptables constitue une faute de la part du conseiller bancaire. En effet, celui-ci aurait dû mettre en garde

M. Gaude face à l'éventualité d'un refus et lui conseille une certaine prudence. A ce titre, il a manqué à son obligation d'information (Com 3 décembre 2013).

Par conséquent, la faute est caractérisée.

Quant au préjudice, M. Gaude mis en confiance par son conseiller bancaire a conclu un contrat de maîtrise d'œuvre dont on lui demande le paiement des honoraires.

Par conséquent, il y a ~~un~~ bien un préjudice découlant de dommages patrimoniaux.

De plus, le lien de causalité est avéré puisque c'est le manquement au devoir d'information et de mise en garde qui a conduit M. Gaude à conclure avec l'entreprise « l'art du commerce ».

Par conséquent, M. Gaude peut engager la responsabilité contractuelle de la banque.

L'art 1231-2 prévoit que les dommages-intérêts dus sont de la perte que le créancier a faite et du gain dont il a été privé. La perte de chance pour être réparée doit être directe et certaine et procéder de la disparition d'une éventualité favorable (Civ 1ère 22 mars 2012).

En l'espèce, M. Gaude avance une privation de gain de 75000 € relative à l'octroi du prêt, une perte d'argent en raison de la conclusion du contrat de maîtrise d'œuvre.

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / Droit pénal

Copie n° : 3 / 4

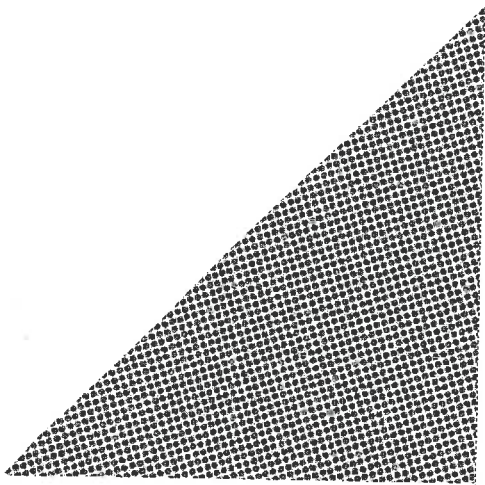
et peut avancer une perte de chance quant à l'achat du local. Toutefois cette perte de chance n'est pas due au refus de prêt de la banque puisque c'est M. Lemaître qui a souhaité conclure avec Carrefour en raison du prix de vente plus élevé.

Par conséquent, M. Gaude peut demander à la banque de lui octroyer le prêt refusé et exiger des dommages-intérêts à hauteur des sommes payées pour la maîtrise d'œuvre.

### III - Sur le contrat de maîtrise d'œuvre

Afin qu'un contrat soit valable, il faut que l'obligation qu'il crée ait pour objet une prestation présente ou future (art 1163 Cc).

En l'espèce, le contrat a été finalisé afin d'aménager le futur local de M. Gaude donc le contrat est valide.



600001

Il s'agit de voir si la condition suspensive avait été ou non intégrée dans les conditions du contrat.

#### a) Condition suspensive prévue

L'article 1304 énonce que l'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain. Insérée dans un contrat, la défaillance de la condition suspensive fait que l'obligation est réputée n'avoir jamais existé.

En l'espèce, M. Gaude contracte avec la société afin d'aménager le local qu'il espère pouvoir acheter. Toutefois, il ne semble pas qu'il ait fait rentrer cet aléa dans le contenu du contrat.

#### b) la disparition de l'objet du contrat

En l'absence de l'objet, le contrat repose nécessairement sur un objet déterminé ou déterminable. Ainsi l'article 1186 prévoit que « le contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît ».

En l'espèce, il y avait une interdépendance entre tous les contrats. Le refus du prêt entraîne l'impossibilité

000007

d'acheter le local objet du futur aménagement. Aussi le contrat repose sur un local que M. Gaude ne dispose pas. Par ce fait, le contrat ne peut être exécuté et est donc caduc.

L'art 1187 prévoit que la caducité met fin au contrat et donne lieu à des restitutions.

En l'espèce, les travaux n'ayant pas commencé, la restitution sera simple. M. Gaude devra informer l'entreprise de la caducité du contrat afin de ne pas verser les 15.000€ demandés.

M. Gaude ne pourra pas voir la vente du local se réaliser à son profit. Toutefois, il n'aura pas à payer les honoraires du contrat de maîtrise d'œuvre et il se verra octroyer des dommages-intérêts de la part de la banque.

Deuxième partie : Le voyage en train.

#### IV - Sur la responsabilité pénale de l'individu

##### A) La caractérisation du vol

→ Élément légal = le vol est prévu par l'art 311-1 du Code pénal CP comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

- Élément matériel = il faut que le vol porte sur une chose.

En l'espèce, les objets qui sont une sacoche et un ordinateur sont bien des choses matérielles.

Il faut que cette chose appartienne à autrui sans que celle-ci ait été abandonnée.

En l'espèce, ces deux objets appartenaient à M. Gaude, si celui-ci les a oubliés, il n'a jamais manifesté sa volonté d'abandonner ces objets. Il en reste donc propriétaire (Crim 12 mai 2015).

→ Il faut ensuite caractériser le comportement de l'auteur. Celui-ci doit avoir soustrait la chose.

En l'espèce, l'individu a bien emporté les objets et était en train de partir avec.

Par conséquent, l'élément matériel est caractérisé.

- Élément moral = Il faut une intention de s'emparer des choses en ayant conscience qu'elles appartiennent à autrui.

En l'espèce, nul doute que le 'individu savait que les objets n'étaient pas à lui. De plus, le fait qu'il s'échappe démontre son intention délictueuse.

Par conséquent, l'infraction de vol est caractérisée.

Le vol est puni de trois ans d'emprisonnement et de

Concours : Administrateur

Épreuve : Droit civil / Droit pénal

Copie n° : 4 / 4

45 000 € d'amende en l'état simple (art 311-3). Lorsqu'il est commis dans un transport collectif, la peine est aggravée à 5 ans et 45 000 € d'amende et lorsqu'il est suivi de violences légères à 7 ans et 100 000 € d'amende (art 311-5 du CP).

### B) la caractérisation des violences involontaires

L'art 222-19 du Code pénal sanctionne les atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne lorsqu'elle entraîne une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois.

En l'espèce, M. Gaude s'est seulement cassé le bras, ce qui ne nécessite pas une ITT de 3 mois.

Par conséquent, cette infraction ne peut être caractérisée.

Par conséquent, le voleur encourt sept d'emprisonnement

600001

et 100 000 € pour le vol commis  
à l'encontre de M. Gaude

V. Sur la responsabilité civile  
de la société de transport

Y. art 1231 - 1 organise la responsa-

bilité contractuelle qui fait qu'en cas d'inexécution dans  
un contrat valable causant un préjudice, une réparation  
est allouée. À ce titre, les sociétés de transport font l'  
objet d'une obligation de sécurité dans le cadre des contrats  
les liant à leurs usagers (Civ 21 novembre 1981). Cette obliga-  
tion n'existe que pendant l'exécution du contrat de transport,  
à partir de la montée et jus qu'à la descente (Civ 1<sup>er</sup>  
juillet 1963). Cette obligation cesse lorsque le voyageur a  
repu son autonomie (Civ 2<sup>e</sup> 10 mai 1981).

En l'espèce, les événements ont lieu alors que M. Gaude  
est arrivé à destination. C'est en descendant du train qu'  
il se rend compte de son oubli, l'obligeant à remonter.  
De ce fait, son autonomie n'est pas totale puisque  
une partie de ses biens se trouvent dans le wagon.

Par conséquent, la société de transport a encore l'  
obligation d'assurer sa sécurité.

Il faut démontrer les éléments constitutifs de la responsabilité contractuelle.

En l'espèce, le contrat se trouve valide par l'achat d'un billet de transport. La faute résulte du manquement au devoir de sécurité, l'absence de personnel a permis le vol des objets et surtout la fuite de l'auteur qui est la cause de la blessure de M. Gaude. C'est en raison de cet inexécutable et du manque de réactivité des agents que M. Gaude a chuté la société ne peut alors invoquer une faute de la victime de nature à l'exclure de sa responsabilité.

Par conséquent, la responsabilité de la société de transport est caractérisée, celle-ci devra intégralement réparer le préjudice subi par M. Gaude.

Il faut noter que le projet de responsabilité civile prévoit que tout dommage corporel relève désormais de la responsabilité délictuelle.

Concours : administrateurs 2017  
Épreuve : droit de l'union européenne

Copie n° : 1 / 4

A- Sur les compétences du tribunal arbitral et le Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE)

1 - Le gouvernement slovaque soutient l'incompétence du tribunal arbitral pour poser une question préjudicielle.

a) La compétence du tribunal arbitral dépend du litige dont la clause compromissoire ou le compromis confèrent compétence à ce tribunal. Lorsqu'à l'occasion d'un litige, une règle du droit de l'Union Européenne (UE) trouve à s'appliquer, le tribunal est alors conduit à l'interpréter le cas échéant. Or la solution du litige peut dépendre de l'interprétation de cet acte. Ainsi, afin d'éviter une interprétation erronée ou qu'un tribunal de droit commun n'annule cette sentence arbitrale, il est important qu'un tribunal arbitral puisse poser une question préjudicielle.

En vertu de l'article 267 du Traité sur le Fonctionnement

ment de l'Union Européenne (TFUE) : cette question sera directement posée à la CJUE qui dispose d'une compétence exclusive en la matière. Le Tribunal de l'Union Européenne (TUE) n'est, en effet, pas compétent à l'égard des questions préjudicielles.

Enfin, pour qu'une telle question soit recevable, le tribunal arbitral doit "estimer qu'une décision sur ce point [soit] nécessaire" (art. 267 TFUE) c'est-à-dire que la règle du droit de l'UE soit non seulement applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une interprétation sur un litige similaire (CJCE 1982 CILFIT valide la théorie de l'acte clair) et que l'issue du litige dépende en partie de cette interprétation.

b) L'article 267 TFUE permet à une "juridiction d'un des Etats membre" de saisir la CJUE. Cette notion de "juridiction" a fait l'objet de contentieux et la Cour a été conduite à dégager certains critères (CJUE, 2013, Egen). Ainsi pour être considérée comme juridiction, il faut notamment que des règles de droit soient appliquées, que les principes d'impartialité et le respect du contradictoire s'appliquent ainsi que le respect des droits de la défense.

En l'espèce, le recours à ce tribunal arbitral est prévu par

un Traité Bilatéral d'Investissement (TBI) entre Pays Bas et Slovaquie. Ce tribunal a rendu une sentence arbitrale en application de règles du droit. De plus, cette sentence a fait l'objet d'un recours devant le tribunal régional allemand puis à la suite du rejet de la requête d'un pourvoi devant la Cour fédérale de justice lequel le a opéré un renvoi préjudiciel devant la CJUE. En l'absence d'informations plus précises sur les raisons du rejet de la requête ni la question posée à la CJUE - laquelle pourrait justement porter sur la qualité de "juridiction" de ce tribunal, il n'est pas aisé de savoir si le tribunal arbitral peut être considéré comme "juridiction" au sens de l'article 267 du TFUE. De même, l'absence de respect du droit de la défense n'est pas développée.

Malgré la faiblesse des éléments disponibles, on peut considérer que ce tribunal arbitral pourrait être considéré comme "juridiction" au sens de l'article 267 du TFUE sous réserve que la question préjudicielle posée à la CJUE ne porte pas sur cette qualification. Si tel était le cas, on s'en remettrait à la solution retenue par la CJUE laquelle lierait les parties au litige.

2 - Sur le risque de contradiction entre les solutions de la CJUE et celles des tribunaux arbitraux :

Il s'agit de savoir si les décisions de la CJUE lient les

tribunaux arbitraux. Il convient de distinguer selon que le tribunal soit directement concerné par la solution de la CJUE ou pas. Par ailleurs, il importe de noter que la CJUE dispose d'une compétence en matière arbitrale dès lors qu'il existe un litige entre deux États membres et qu'une clause compromissoire ou un compromis indique la compétence de la Cour. Une telle faculté a été appliquée pour la première fois entre l'Allemagne et l'Autriche et la Cour a précisé ses compétences le cas échéant (CJUE, Alta, Allemagne / Autriche). En l'espèce, sous réserve que la compétence de la Cour avait été prévue entre les parties, la CJUE aurait pu être compétente ce qui limite les risques de contradiction entre solutions de cette Cour et des tribunaux arbitraux.

Lorsque le tribunal est directement concerné par la solution retenue par la CJUE, par exemple lorsqu'une question préjudicielle est posée, le tribunal est tenu par la décision de la Cour.

En revanche, les compétences de la Cour en matière d'annulation ne lui confèrent pas la possibilité d'annuler l'acte, compétence de la juridiction nationale. En l'espèce, le tribunal a dû faire preuve de vigilance et rechercher si les mesures d'interdiction de distribution des bénéfices ainsi que l'interdiction des transferts n'avaient pas été jugées par la Cour.

Dès lors, si les risques de contradictions entre solutions de la

Concours : administrateur 2017Épreuve : droit de l'Union européenneCopie n° : 2 / 4

CJUE et celles des tribunaux arbitraux existent, il importe que ces derniers recherchent si une interprétation a été rendue par la Cour à l'occasion d'un autre litige. Ce n'est qu'à cette condition que les avantages du recours à un tribunal arbitral - rapidité, confidentialité - perdureront tout en veillant au respect des solutions de la CJUE même s'ils ne sont pas liés par ces dernières.

B - Sur les conséquences de l'avis 2/15 CJUE 2017

1- L'autorité de la chose jugée par la CJUE dans l'accord de libre échange entre l'UE et le Singapour vaut-elle également à l'égard du présent différend ?

L'avis 2/15 de la CJUE portait sur la compétence de l'UE pour signer cet accord de libre échange. Plus précisément, les questions du partage de compétences en matière d'investis-

sements directs étrangers autre que la IDE et la compétence d'un tribunal arbitral à l'occasion d'un différend entre États et investisseurs se posaient. Or l'objet du présent litige diffère puisqu'il s'agit, en l'espèce, de la question de la compatibilité d'une

régle nationale au droit de l'Union Européenne.

Par conséquent le gouvernement slovaque n'est pas lié par cet avis dans le cadre du présent litige. Cependant, dans la mesure où le CJUE a jugé que l'accord de libre-échange UE-Singapour était incompatible, cela implique que le gouvernement slovaque devra se prononcer sur son acceptation de cet accord sauf concernant les compétences propres de l'Union.

Les commentaires de cet avis 2115 s'interrogent sur : « quel avenir pour la politique commerciale ? » (RTDEu). Il convient de distinguer les conséquences du point de vue de compétence de l'Union ainsi que celles relatives à son entrée en vigueur.

Dans un contexte de retour au protectionnisme, les États aspirent à davantage contrôler et être consultés lors que la conclusion de ces accords. À terme, il est probable que l'Union restreigne le champ de ces accords de libre-échange à ses seules compétences exclusives. Par ailleurs les conséquences de cet avis ont également été perçues comme un « avertissement » pour les futurs accords commerciaux conclus entre l'UE et le

Royaume-Uni. Le rejet de conclusion de tels accords s'est également récemment manifesté par une Initiative Citoyenne Européenne (ICE) afin que la Commission "soit invitée, dans le respect de ses attributions" (art. 115 TUE) à demander au Conseil de ne plus poursuivre la négociation du TTIP". Cette ICE regotée a fait l'objet d'un recours devant le TJG lequel a validé ce rejet car cette initiative outrepassait la compétence de la Commission (TJG 2017 Stop TTIP).

Concernant l'entrée en vigueur de ces accords de libre échange, cet avis impliquera certainement une distinction de dispositions devant être approuvées par les citoyens. L'entrée en vigueur anticipée du CETA le 20 septembre 2017 illustre certaines difficultés dans cette entrée en vigueur anticipée.

2 - La compétence de la juridiction arbitrale de l'article 8 du TBI est-elle semblable à celle prévue par l'accord UE - Singapour ?

L'accord UE - Singapour soustrait des différends à la compétence juridictionnelle des Etats membres sans leur consentement, à la discrétion de l'investisseur requérant.

En l'espèce, l'absence des termes de l'article 8 du TBI empêche d'analyser correctement la présente situation. En effet, il est uniquement indiqué que " (la société) a engagé, à l'encontre de la République slovaque, une procédure arbitrale, en l'application de l'article 8 du TBI".

Cependant la République slovaque soutient que la convention d'arbitrage ayant donné lieu à cette sentence est nulle et contraire à l'ordre public. Il convient de souligner qu'il s'agit, on l'a vu, d'un traité bilatéral d'investissement donc signé entre deux États : Pays-Bas et Tchécoslovaquie. Dès lors, la situation diffère sensiblement de l'accord UE-Singapour. En effet, en cas de refus d'un État de recourir à une procédure arbitrale dans le cadre d'un TBI il peut renégocier le TBI ou émettre une réserve. En outre, il existe un organe spécifique en cas de litige relatif aux investissements le CIRDI. Cependant la similitude du litige avec l'accord UE-Singapour réside dans le choix dont bénéficie l'investisseur de recourir ou non à une procédure de sentence arbitrale. Ainsi, il appartient à la République slovaque d'émettre pour l'avenir une réserve à l'article 8 du TBI. Cette dernière est plus aisée à émettre dans un traité bilatéral qu'au sein d'un accord de libre échange où les États parties sont plus nombreux. Conformément à la convention de Vienne sur l'interprétation des traités, valant pour le droit international, les réserves ne doivent alors à l'encontre de l'objet de traité, ce qui pourrait être interprété comme étant le cas par le Pays-Bas.

Par conséquent, le règlement des différends visé par l'accord de Libre-échange UE-Singapour présente certaines similitudes avec la juridiction arbitrale en cause.

Concours : administrateur 2017Épreuve : droit de l'Union européenneCopie n° : 3 / 4

3- Sur la différence de fondements des investissements réalisés par des États membres et dans les relations UE- États tiers?

Les investissements ne relèvent pas des mêmes dispositions du TUE ou TFUE dans le cadre des relations entre États membres et dans les relations entre l'UE et les États tiers cependant la même la même interdiction de restriction aux mouvements de capitaux s'applique (art 63 TFUE).

L'article 21 du TUE prévoit, en effet, des dispositions spécifiques relatives à l'action extérieure de l'Union lesquelles peuvent notamment permettre « de construire des partenariats avec les pays tiers » (art. 21 al. 2 TUE) sous réserve du partage de principes communs (démocratie, État de droit, respect des droits humains). Toutefois certains aides au développement sont conditionnés au respect de ces principes ne le sont désormais plus. L'Union pourra toujours recourir aux mesures restrictives prévues à l'article 215 TFUE en matière de politi-

que Etrangère et de Sécurité (PESC) le co-  
sachant comme des gels d'avoir. A cet égard,  
le CJUE a ouvert sa compétence au titre  
des questions préjudicielles relatives à la  
PESC (CJUE 2013 Rosneft).

Concernant les investissements entre Etats  
membres, les principes de non discrimination

s'imposent avec, par exemple, l'interdiction absolue des taxes d'effet  
équivalent (et 30 TFUE).

Quelle que soit l'origine des investissements, l'article 63 du TFUE  
interdit les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats  
membres et entre Etats membres et pays tiers.

Par conséquent, si les investissements ne relèvent pas de mêmes  
dispositions de traités, les règles applicables sont identiques.

## C- Sur la relation de l'UE avec les pays tiers

### 1- Les compétences de l'Union en matière d'investissements internatio- naux :

L'accord UE-Singapour prévoit l'extinction de accords bilaté-  
raux d'investissement entre Etat membre de l'UE et Etats tiers :

compter de l'entrée en vigueur de cet accord.

L'article 207 du TFUE prévoit que « la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes notamment en ce qui concerne (...) les investissements directs étrangers<sup>(IDE)</sup> ». Ainsi, l'UE ne dispose que d'une compétence exclusive en matière d'IDE. À contrario, les investissements étrangers autres que ceux directs, c'est-à-dire les investissements étrangers indirects relèvent d'accords mixtes (CJUE avis 2/15).

Épandant une interprétation extensive de l'article 207 du TFUE aurait pu aboutir à la conclusion inverse. En effet, la présence de l'adverbe « notamment » indique que cet article ne présente pas un caractère limitatif. Le CJUE avait déjà eu à trancher d'une interprétation extensive de compétences de l'UE par le Conseil de l'Union européenne (CJUE, 2013, Conseil de l'Union européenne). Les Cours restreint ainsi les compétences exclusives de l'UE en matière de politique commerciale. Dès lors, les accords relatifs aux investissements internationaux autre qu'IDE sont considérés comme des accords mixtes lesquels doivent être ratifiés par tous les États membres. On peut s'interroger à terme sur les conséquences de cette interprétation en terme d'attractivité des investissements étrangers indirects. Ces derniers auraient pu faire l'objet de traités internationaux bilatéraux ne profitant plus à l'ensemble des États de l'Union Européenne, l'article 351 du TFUE prévenant de ce risque.

Par conséquent, l'Union ne dispose pas d'une compétence exclusi-

re à l'égard de l'ensemble de la matière des investissements internationaux.

2- Sur la protection par l'article 351 du TFUE de la compétence étatique en matière d'investissements internationaux.

L'article 351 du TFUE prévoit, sous réserve de compatibilité avec les traités, que les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ou à leur date d'adhésion ne sont « pas affectés par les dispositions des traités ». Ainsi un traité bilatéral en matière d'investissement internationaux pourrait toujours s'appliquer. Or, d'après la règle de la clause de la nation la plus favorisée, si un Etat membre de l'Union conclut un accord bilatéral avantageux avec un Etat tiers, un Etat membre de l'UE pourra également investir selon les conditions prévues dans le traité. C'est donc sous que le troisième alinéa de l'article 351 prévoit que « les Etats membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans les traités par chacun des Etats membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont (...) inégalement liés<sup>(\*)</sup> à l'octroi de mêmes avantages par les autres Etats membres ». Ainsi, si l'article 351 du TFUE protège la compétence étatique en matière d'investissements internationaux, cet avantage bénéficiera également aux autres Etats membres.

Concours : administrateur 2017Épreuve : droit de l'Union européenneCopie n° : 4 / 4

Par conséquent l'article 351 du TFUE permet tant de protéger la compétence étatique en matière d'investissements internationaux que de partager cet avantage aux autres États membres de l'UE.

#### D - Le champ de compétence de l'UE en matière de Politique Commerciale commune (PCC):

L'article 2153 du TUE précise que l'Union « veille à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure ». En effet, dans la mesure où les accords internationaux font partie intégrante du droit de l'UE (CJUE 1974 Haggenman) et que, sous réserve de leur inapplicabilité devant le juge, ils peuvent l'être (CJUE 2013 Interbank), cette expression évite de nouveaux contentieux par exemple dû au raison de la contrariété entre ses objectifs internes et ceux en matière de PCC. C'est notamment au regard de ce principe de cohérence

que l'accord du CETA (UE-Canada) ne sera complété par un second accord qui intégrera les préoccupations climatiques absentes du traité négocié avant la Conférence of the Parties - COP-21 signé par l'UE.

Cet article 21 du TUE se situe au titre II tout comme le PESC et la politique de sécurité et de défense commune (PSDC) où le Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité joue un rôle important de coordination entre ces différentes politiques.

2 Les engagements en matière de développement durable, présents comme partie intégrante de la PCC, n'aboutissent cependant pas à l'harmonisation des normes en matière de travail et d'environnement. Toutefois intégrer ces objectifs de développement durable au sein de la PCC en vertu de la cohérence de l'action extérieure de l'Union représente une expansion considérable de la compétence européenne. Le risque d'une telle expansion réside dans la présence de réserve d'interprétation excluant la compétence de l'UE- et par ricochet de la CJUE- en matière de développement durable.

Concours : Administrateur 2017

Épreuve : Droit social / Droit du travail

Copie n° : 1 / 4

Cas n° 2

Des salariés désirent exprimer leurs convictions religieuses sur les lieux de leur travail. L'employeur, dans le secteur du bâtiment, décide donc d'interdire le port de tout signe religieux dans son entreprise.

I) La clause du règlement intérieur prohibant les signes religieux dans l'entreprise de manière générale et absolue est-elle légale ?

En droit, l'article L. 1121-1 du Code du travail dispose que "nul ne peut apporter [...] aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché". Le principe est donc que le salarié jouit, dans l'entreprise, de

ses libertés de citoyen. La restriction de la liberté d'exprimer ses convictions ne saurait être permise que par la nature des tâches à accomplir et ne saurait donc être générale et absolue.

En outre, le principe constitutionnel de laïcité ne s'applique qu'aux agents des services publics (assurés par des personnes publiques ou privées) et le principe de neutralité qui en découle ne s'applique qu'aux dits agents des services publics (Cass. Soc., Babyloop 2013).

En fait, l'entreprise est une entreprise de droit privé, spécialisée dans le bâtiment. Il est manifeste qu'elle ne poursuit pas un service public. Elle ne peut donc se prévaloir du principe de neutralité de ses agents.

En outre, la disposition du règlement litigieuse revêt un caractère général et absolu. Elle est donc manifestement illégale. À l'inverse, on pourrait imaginer une disposition qui vise à interdire

le port de certains vêtements pour accomplir certaines tâches dans l'entreprise, en vue, par exemple, de protéger la sécurité des salariés (CEDH, 15 janvier 2013, n° 51671/10 et 36516/10).

II - Les salariés peuvent-ils contester cette modification en exerçant leur travail à un rythme ralenti ? Cette attitude justifie-t-elle leur licenciement ?

En droit, l'article L. 2511-1 du Code du travail proclame le droit de grève et dispose que l'exercice de ce droit ne peut donner lieu à des mesures discriminatoires ou à une rupture du contrat de travail, sauf faute lourde.

Il convient donc de qualifier l'existence de la grève par ses conditions d'authenticité qui sont au nombre de 3 : une cessation du travail, collective et concertée, pour des revendications professionnelles. Ce n'est que si ces trois conditions sont remplies que le régime protecteur de la grève se déclenche.

En fait, le mouvement enclenché par les 4 salariées est manifestement collectif puisque, précisément, : ils sont 4. La revendication, bien que douteuse, est remplie : c'est bien pour contester la modification du règlement de l'entreprise qu'elles "ont" engagé leur action. En revanche, depuis longtemps et de manière constante la Cour de cassation juge que la "grève perlée", celle qui consiste à ne pas arrêter le travail mais à le ralentir, n'est pas une cessation du travail (Cass. Soc., 18/02/1960). Donc les salariées ne sont pas en situation de grève, le régime protecteur ne s'applique pas. Le licenciement pour faute grave semble donc justifié, du moins possible.

III - L'employeur peut-il exiger de sa salariée de retirer un signe religieux pour satisfaire la volonté d'un client ? Le refus est-il susceptible d'entraîner le licenciement ?

En droit, le fait qu'un employeur veuille se plier aux exigences de sa clientèle n'est pas suffisant pour interdire à un

Concours : Administrateur 2017

Épreuve : Droit social / Droit du travail

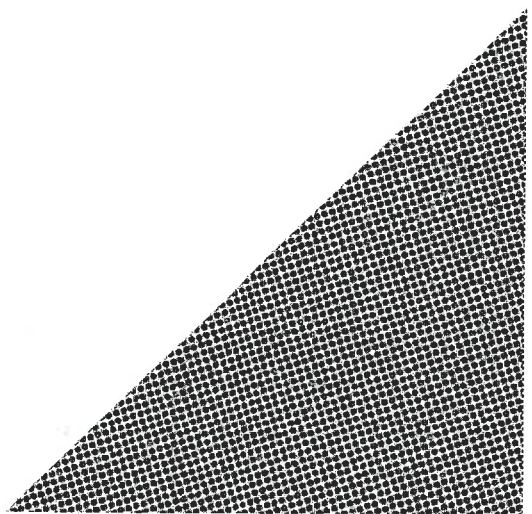
Copie n° : 2 / 4

salarié le port de signe religieux (CJUE, 14/03/2017)  
Il s'en suit qu'en l'absence d'un motif objectif,  
le licenciement ne peut être prononcé.

En fait, c'est bien pour répondre aux demandes  
de sa clientèle que l'employeur veut prohiber  
le port du foulard islamique pour sa salariée.  
Conformément à la jurisprudence précitée, le  
licenciement prononcé sur ce seul motif  
serait assurément sans cause réelle  
et sérieuse.

IV - La salariée, heurtée par la menace, est  
en maladie. Pourrait-elle se faire licencier  
pendant son arrêt de travail ?

En droit, seul l'arrêt pour accident ou maladie



000001

imputables au travail  
ouvre un régime qui  
empêche le licenciement du  
salarié car le contrat de  
travail n'est que suspendu.  
Pour le cas d'une maladie  
professionnelle, il faut pour

qu'elle soit présumée imputable au travail que  
cette maladie soit inscrite dans une liste  
adoptée par décret ; qu'elle soit en lien avec une  
~~sous~~activité décrite par le décret et que la victime  
n'ait pas dépassé un délai d'incubation de  
la maladie. La loi de 1993 ajoute que  
pour les personnes atteintes d'une maladie ~~sans~~  
~~être l'un~~ inscrite sur la liste sans que l'une  
des deux autres conditions soit remplie peut,  
charge de la preuve lui incombant, établir le lien  
entre son activité professionnelle et la  
maladie.

En fait, il faut vérifier dans le décret si  
les conditions sont remplies. Si c'est le cas,  
l'employeur pourra toujours renverser la  
présomption. Si ce n'est pas le cas, il

appartendra à la victime de prouver le lien entre la maladie et son activité professionnelle.

Si la maladie professionnelle est prouvée, la période de suspension du contrat qu'elle entraîne empêche tout licenciement.

### Cas n° 3

Une salariée, déçue de ne pas pouvoir obtenir une formation professionnelle, se voit établir par un médecin un arrêt de travail d'un mois. Elle en avise son employeur, qui conteste ~~le trouble~~ et qui la notifie, avec réserves, 3 jours après à la Caisse. La Caisse refuse d'indemniser la salariée.

La salariée peut-elle contester ce refus?

En droit, l'accident du travail doit d'abord survenir. La survenance se caractérise par la possibilité dans le temps d'isoler le moment où le choc qui a produit la lésion

s'est produit. Le salarié doit ensuite prouver l'imputabilité de l'accident à son activité professionnelle. À cette fin, il dispose d'une présomption simple d'imputabilité pour si l'accident a eu lieu ~~par le fait ou à l'occasion~~ ~~du travail~~, c'est-à-dire sur le lieu du travail et pendant le temps du travail.

Les lésions concernées ne peuvent pas être matérielles, mais elles peuvent être physiques, psychiques ou morales.

Le salarié dispose ensuite de 24h, à compter de l'accident, pour le notifier à l'employeur qui, lui-même, dispose de 48h pour aviser la Caisse. La Caisse, en matière d'accident du travail, dispose de 30 jours pour mener son instruction sur la qualification d'accident du travail, avec l'aide d'un agent assermenté pour porter la contradiction au médecin traitant qui, préalablement, doit, établir en 2 exemplaires un acte dans lequel il consigne l'état du salarié et la durée prévisible de son arrêt de travail. Au bout de 30 jours, si la Caisse garde le silence, l'accident

Concours : Administrateur 2017

Épreuve : Droit social / travail

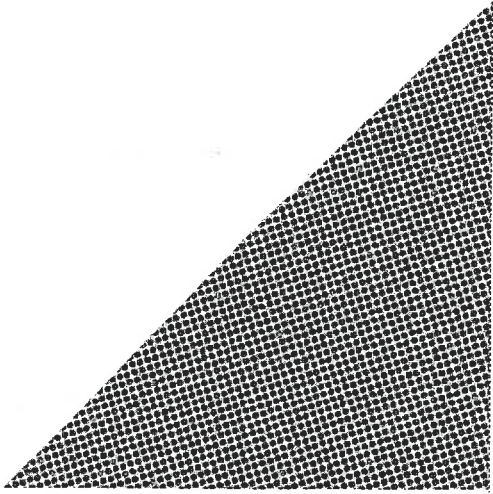
Copie n° : 3 , 4

est réputé imputable à l'activité professionnelle.

En fait,

d'une part, il faut constater que le délai de notification de l'employeur n'a pas été respecté et on peut discuter le délai de réponse de la Caisse. Elle disposait de 30 jours pour mener son instruction. Le fait qu'elle réponde par un acte provisoire au bout de 15 jours et qu'elle se sente légitime à envoyer un autre courrier 3 mois après, à titre définitif, montre que l'acte provisoire n'avait manifestement pas de caractère décisif.

Bien plus, contrairement au délai pour constater et instruire les maladies professionnelles, celui des accidents du travail n'est pas prorogeable. Si on considère que le premier acte n'était



800 91

pas une véritable décision de refus, alors on peut conseiller à la salariée d'avancer, devant le Tribunal, que le délai des 30 jours était acquis et que la Caisse a gardé le silence, ce qui la conduisait

implicitement à reconnaître le caractère professionnel de cet accident.

D'autre part, la Caisse avance que les circonstances de l'affaire révèlent l'absence d'un fait accidentel pour caractériser l'accident du travail. Or, si la jurisprudence a longtemps opté pour une caractérisation de ce fait accidentel selon le critère de la soudaineté et de la brutalité d'un choc, ce critère s'efface mais le fait qui a causé la lésion peut également être identifié selon la seule possibilité de l'isoler dans le temps. On peut donc conseiller à la salariée de contester l'affirmation de la Caisse selon laquelle il n'y a pas eu de fait accidentel. En effet, la dépression (lésion psychique) a été causée par l'annonce du refus de sa formation professionnelle. Le moment de la cause de la

lésion était donc parfaitement identifiable.

La qualification en accident du travail entraîne :

- la suspension du contrat
- des indemnités journalières
- des prestations en nature (dès les premiers jours de la procédure).

#### Cas n° 4

Un salarié a été licencié pour faute lourde tirée du motif que, chauffeur de poids lourds, il n'avait plus de permis de conduire valable depuis un mois et s'est continué à exercer sans en avertir son employeur. L'employeur souhaite être indemnisé de son préjudice.

Dès lors, le licenciement pour faute lourde est-il légal ? Et l'indemnisation requise envisageable ?

En droit, seule l'existence d'une faute lourde peut permettre de prononcer, à l'égard du salarié, une obligation de paiement de dommages et intérêts à son employeur. Il faut donc, avant toute chose, qualifier la faute lourde. Celle-ci résulte d'une intention du salarié de nuire à

l'employeur (Cass. Soc. 29/11/1990). La faute lourde ne résulte pas du seul acte préjudiciable à la victime (Cass. Soc. 22/6/2015).

En l'absence de faute lourde, donc, aucune obligation de dommages et intérêts ne peut être mise à la charge du salarié (Cass. Soc. 13/02/2013).

En fait, le salarié a commis une faute qui semble difficile à contester en raison de la dissimulation de l'invalidité de son permis.

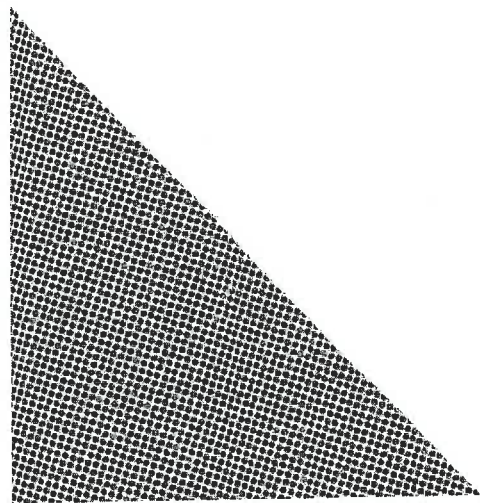
Cela en raison du fait qu'il a continué à conduire des poids lourds pour le compte de son employeur. C'est au demeurant une infraction pénale.

En revanche, c'est le caractère de faute lourde qui peut être contesté. En effet, on peut penser que le salarié a continué à travailler non par la volonté de nuire à son employeur, mais par celle de pouvoir conserver son activité salariée. Le préjudice subi par l'employeur est peut-être véritable, mais il ne saurait suffire à qualifier la faute lourde. Si le salarié arrive à convaincre que sa faute n'avait pas pour but de nuire intentionnellement à l'employeur,

Concours : Administrateur 2017

Épreuve : Droit social / travail

Copie n° : 4 / 4



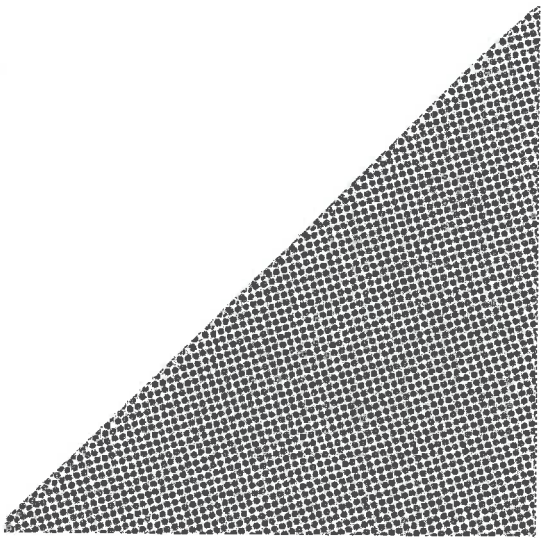
alors aucun dommage et intérêt ne pourra être mis à sa charge puisque seule la faute lourde peut entraîner une telle indemnisation.

Cas n°1

Par le mécanisme des travailleurs détachés, une entreprise a recours à une entreprise polonaise pour réaliser des installations, avec des salaires aux conditions de travail et à la rémunération polonaises.

Selon l'URSSAF, les salaires sont ceux de la société française et non de la société polonaise qui met à disposition ses salariés.

En droit, le juge n'est pas tenu par la qualification que donnent les parties à leurs conventions. Le critère du contrat de travail



est celui du lien de subordination juridique du salarié à l'égard de l'employeur. Si ce critère est rempli, en dépit de la qualification par les parties, le contrat de travail est établi et

200001

entraîne un régime juridique important (salaires, obligation de payer des cotisations sociales, etc.)

En fait, nous ne pouvons que conseiller à l'~~employeur~~<sup>entreprise</sup> d'adresser une réponse à l'URSSAF contestant que les salariés de l'entreprise polonaise exercent leur activité sous la subordination de l'~~employeur~~<sup>entreprise</sup> française. Si l'URSSAF maintient la qualification, il conviendra alors de saisir le juge administratif, qui pourra le cas échéant surseoir à statuer pour demander son avis au juge judiciaire sur la réalité de la subordination. Si cette dernière n'est finalement pas retenue, les salariés pourront continuer à exercer leur activité.

000001

conformément au droit polonais.

c'est ce que prévoit la directive européenne  
sur les travailleurs détachés.